Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Mission d'appui au pilotage de la performance

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Laure BEGUIN - Xavier DELOMEZ
Tél : 01 49 55 86 22
Courriel institutionnel : mapp.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/MAPP/N2011-8220

Date: 28 septembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse/réalisation :	-
Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Procédure pénale du livre II du code rural et de la pêche maritime

Références : Articles L205-1 et suivants, R205-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; article 12 à 15 du code de procédure pénale

Résumé : L'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et le décret 2011-537 du 17 mai 2011 ont profondément remanié le dispositif pénal applicable aux infractions du livre II du CRPM. La présente note en présente les caractéristiques essentielles ainsi que les modalités de saisie de la transaction pénale dans Sigal.

Mots-clés : police judiciaire, police administrative, Sigal, action de police, CRPM, dispositif pénal

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF : DTAM : SIVEP :	**Pour information** : DGCCRF

Principales caractéristiques des règles de procédure pénale

du livre II du code rural et de la pêche maritime

I - La séparation de la police administrative et de la police judiciaire

A - Le principe de la séparation

La séparation de la police administrative et de la police judiciaire, conséquence du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, est une base du droit de l'action administrative française. Fondés sur des autorités différentes (le préfet, le procureur), répondant à des objectifs différents (mesures préventives de la police administrative, répressives de la police judiciaire), ces deux modes d'action sont également gouvernés par des procédures très différentes : la première est sous le contrôle du juge administratif et est soumise au respect des principes du droit administratif, la seconde sous l'autorité du procureur de la République qui veille à l'application des règles de procédure pénale.

La confusion entre l'action de police judiciaire et l'action de police administrative est à l'origine de nombreuses irrégularités qui vicient les procédures et nuisent à l'efficacité de l'action.

Le titre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il est issu de l'ordonnance du 6 mai 2010, concentre l'ensemble des dispositions de police judiciaire du titre II. En revanche, les mesures de police administrative spécifiques ont été laissées dans chacun des titres de leur domaine, au plus près des prescriptions techniques qu'elles contrôlent ou qu'elles appliquent. Pour le dire autrement, quoique les sanctions restent regroupées dans le chapitre final de chaque titre, il n'existe plus de mesure de police judiciaire dans le livre II en dehors du titre préliminaire. Cela devrait faciliter considérablement la lecture, la compréhension et l'application du code par les agents chargés des contrôles.

Le titre préliminaire, à caractère transversal pour l'ensemble du livre II, comprend quelques mesures de police administrative. Ce sont celles applicables à l'ensemble des matières du livre II : il s'agit notamment de l'entrée, pour un contrôle administratif, dans les lieux privés qui font l'objet du B du III de la présente note.

B - La distinction pratique

Une action de police judiciaire, selon les distinctions établies par les articles 13 à 15 du code de procédure pénale, est une action accomplie en vue de rechercher les preuves de la commission d'une infraction, d'en rechercher les auteurs et les présenter à l'autorité judiciaire. Elle démarre donc quand un agent chargé de missions de police judiciaire (c'est-à-dire un agent ayant au moins la capacité de constater des infractions : voir le A du II) recherche une infraction ou la constate fortuitement, et s'achève, pour ce qui concerne cet agent, à la transmission du procès-verbal et des pièces attenantes, saisies à cet effet, au procureur de la République. Ainsi, il convient de distinguer la recherche d'infraction de leur simple constatation.

Dans le premier cas, la motivation de l'action de l'agent est de rechercher une infraction. C'est le cas des contrôles déclenchés par des plaintes, par des visites après avertissement ou mise en demeure, ou s'intégrant dans des opérations de recherche telles les opérations de contrôle routier ou celles répondant à des instructions à visée répressive. L'agent est alors en mission de police judiciaire et par application des dispositions suscitées du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République. L'article L205-5 du CRPM impose dans ce cas de prévenir préalablement le procureur de la République. Cette information est réalisée selon les modalités arrêtées par lui avec le directeur départemental ou régional dans le cadre de la détermination de la mise en œuvre de la politique pénale.

Dans le second cas - le constat fortuit -, l'agent réalise un contrôle qui vise, soit à vérifier que les conditions d'attribution d'un droit tel une autorisation, un agrément ou une subvention, sont bien réunies ou continuent de l'être, soit à recueillir des informations permettant de

fonder l'action administrative (enquête épidémiologique, enquête à fin de meilleure connaissance des pratiques, certification..). La découverte fortuite d'une infraction à l'occasion d'un contrôle à finalité administrative transforme l'action administrative en action judiciaire (ou fait naître une action judiciaire parallèlement à l'action administrative qui se poursuit). Cependant, l'information préalable du procureur de la République imposée par l'article L205-5 n'aura pas eu lieu. Selon les circonstances, il conviendra d'informer le procureur des faits observés et des diligences accomplies soit par une transmission très rapide du procès-verbal, soit par une communication spécifique selon les modalités arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pénale.

II - L'unification des règles de procédure pénale

A - Les agents compétents

Il convient de rappeler que l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, qui a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République. Cette règle est applicable même quand il s'agit d'un délit qui dépasse la compétence fonctionnelle (dite aussi matérielle) ou géographique de l'agent, tant qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

1 - Les catégories d'agents compétents

Les officiers et agents de police judiciaire ayant une compétence pénale générale ont également compétence pour toutes les infractions du livre II. L'article L205-1 identifie, en sus, trois grandes catégories d'agents selon l'étendue de leurs compétences :
- Les agents à compétence étendues. Ils sont cités au I de l'article L205-1 et ont compétence d'une part pour toutes les infractions du livre II du CRPM, quelles soient législatives (délits) ou réglementaires (contraventions) et, d'autre part, pour quelques infractions du code pénal. Il s'agit des infractions sur la contrefaçon et l'usage des estampilles et marques sanitaires, sur les actes de cruauté sur animaux et l'expérimentation animale, l'usage d'un document administratif devenu inexact, les mauvais traitements à animaux et enfin la mise à mort d'un animal.
- Les agents à compétence maritime mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L205-1 du CRPM voient leurs compétences limitées à celles de ces infractions qui ont trait à l'élevage, la pêche ou la commercialisation des coquillages.
- Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont des compétences restreintes aux infractions du pénal relatives aux estampilles et marques sanitaires, à la protection animale, à l'identification animale et à la sécurité sanitaire des aliments.

Article L205-1 du CRPM
I. Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV :
1° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
2° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
3° Les techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ;
4° Les contrôleurs sanitaires des services du ministère chargé de l'agriculture ;
5° Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat ;
6° Les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sont également habilités à rechercher et à constater ces infractions lorsqu'elles concernent l'élevage, la pêche et la commercialisation des coquillages, les administrateurs, inspecteurs, contrôleurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, ainsi que les syndics des gens de mer.
II. Outre les compétences qu'ils tiennent de l'article L. 215-2 du code de la consommation, des articles L. 251-18, L. 253-14, L. 254-8 et L. 255-9 du présent code, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3, les articles 444-4, 444-6 à 444-9 du code pénal, le titre Ier à l'exception de la section 2 du chapitre Ier et le titre III du présent livre.

Pour ce qui concerne les agents ne figurant pas aux 1° à 5° du I mais dont les fonctions justifient une habilitation judiciaire, le 6° de l'article L205-1 prévoit une habilitation ministérielle qui sera prise sur proposition du préfet, qui apprécie librement la compétence technique des agents qu'il propose. Les modalités pratiques d'habilitation sont définies par la note de service DGAL/SDPPST/ N2010-8043 du 15 février 2010.
La liste établie ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune mesure de publication.

2 - Condition de la compétence

Le III de l'article L205-1 réserve l'obligation d'assermentation aux agents à compétences étendues et aux agents à compétence maritime. L'assermentation n'est donc pas requise pour les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Les agents déjà assermentés, soit en vertu des dispositions antérieures du code rural, soit pour l'exercice d'autres missions judiciaires n'ont pas à prêter le serment dont la formule est prévue à l'article R205-1. De même, la prestation de serment ne se renouvelle pas en cas de changement de grade, de fonctions ou de résidence. Elle devra l'être cependant chaque fois que la preuve de son existence ne peut plus être établie.
Il appartient au préfet de prendre rendez-vous auprès du tribunal de grande instance afin de faire assermenter les agents qui ne l'ont pas déjà été et pour qui c'est nécessaire.
Une attestation de prestation de serment sera établie par le tribunal de grande instance (TGI). Elle est destinée à l'agent. Cependant une copie devra en être conservée au dossier de l'agent. Elle constitue un des éléments de compétence porté sur sa fiche de poste.

Il n'est prévu aucune obligation de commissionnement.

L'assermentation étant, pour les agents du programme 206, une condition impérative d'exercice des fonctions judiciaires du livre II du CRPM inhérentes aux missions d'inspection sanitaire animale, végétale et alimentaire, les services devront être organisés de façon à ce que l'assermentation des agents survienne au plus tard à l'issue de la période de tutorat de l'agent. **Un inspecteur non assermenté ne peut être considéré comme inspecteur senior**. Le cas échéant, la qualification de l'inspecteur pourra être décidée sur la base de la saisine du TGI compétent. Dans ce cas, il conviendra de veiller à ne lui attribuer, pendant la période courant jusqu'à son assermentation, que des inspections ne nécessitant pas de suites judiciaires.

III de l'article L205-1 du CRPM
Les formes et conditions de la prestation de serment des agents mentionnés au I sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article R205-1 du CRPM
Les agents mentionnés au I de l'article L. 205-1 et à l'article L. 212-13, qui ne sont pas assermentés pour l'exercice d'une autre mission judiciaire, prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative, le serment suivant : " Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ".
La prestation de serment n'a pas à être renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi ou de changement de résidence administrative.

Il est à noter que les fonctions de police judiciaire sont des prérogatives de puissance publique ; elles sont réservées aux agents jouissant de la nationalité française.
Les emplois qui comportent, de façon significative et habituelle, la participation (directe ou indirecte) à l'exercice de prérogatives de puissance publique dérogent à la règle de libre circulation des travailleurs des États membres au sein de l'Union européenne. Cette dérogation à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a régulièrement été reconnue par la Cour de justice des communautés européennes.
Le Conseil d'État a précisé dans un avis du 31 janvier 2002 que la participation à titre principal, au sein d'une personne publique, à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application, à la sanction de leur violation ou à l'accomplissement de mesures impliquant le recours possible à l'usage de la contrainte doit être regardée comme participant directement ou indirectement à l'exercice de prérogatives de puissance publique.
Pour ces motifs, les agents qui ne bénéficient pas de la nationalité française ne doivent pas être assermentés.

3 - Pièce justificative de compétence

Tout agent qui exerce sa compétence judiciaire, notamment par la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation qui lui sont associés, doit pouvoir en justifier à tout moment. Une carte professionnelle est suffisante. Cependant pour les agents assermentés, cette carte doit faire état de l'assermentation. Ses modalités de délivrance sont fixées par l'article R205-2. Quand elle est délivrée à des agents non assermentés la mention correspondante doit être rayée. Pour les agents en poste frontalier du SIVEP, c'est le préfet sous l'autorité duquel est placé le service d'appartenance de l'agent qui délivrera ce document, dans la mesure où les agents du SIVEP peuvent être rattachés tant à leur structure d'appartenance qu'au service à compétence nationale

Article R.205-2 du CRPM
Une carte professionnelle délivrée aux agents mentionnés à l'article R. 205-1 par le préfet ou par son représentant atteste de leur assermentation.
Pour les agents en poste dans les services à compétence nationale, la carte est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent, il ne sera pas délivré de carte professionnelle aux agents ne bénéficiant pas de la nationalité française.

a - L'obtention des cartes

Les modalités en sont définies par la LDL DGAL/SDPPST/L2010-010 du 31 mars 2010.

b - La conservation des cartes

L'agent titulaire conserve sa carte d'assermentation toute la durée de sa carrière ; la carte est valable pendant la durée d'affectation dans l'emploi justifiant la recherche des infractions mentionnées sur la carte. Lors des changements d'affectation, l'agent conserve sa carte qui doit simplement être complétée de la mention et du cachet de la nouvelle structure d'affectation. En cas de perte de la carte, une nouvelle carte peut être délivrée à l'agent assermenté.
L'habilitation des agents contractuels est limitée à la durée de leur contrat. A échéance du contrat l'agent contractuel doit restituer sa carte à son autorité hiérarchique qui en assurera l'archivage.

4 - Le ressort géographique

Les agents auxquels l'article L205-1 confère une compétence judiciaire peuvent l'exercer sur un territoire variable selon leur affectation ou les circonstances, selon les distinctions établies par l'article L205-2.

Article L205-2 du CRPM
I. Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 exercent leurs compétences :

1° Sur l'étendue du territoire national lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale ;
2° Lorsqu'ils sont affectés dans un service déconcentré, sur l'étendue de la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.
II. Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.
III. Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents mentionnés au 2° du I peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région de leur résidence administrative à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est préalablement informé et peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai.

a - Le ressort normal

Il est fonction du service d'affectation. Pour les agents affectés à un service à compétence nationale, tels la BNEVP ou le SIVEP, cette compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Pour les autres agents, le ressort territorial est celui de la région dans laquelle ils sont affectés. La limite départementale posée par les anciennes dispositions a disparu.
Pour les agents ayant reçu une mission débordant la région (cas notamment de certains référents ou inspecteurs mutualisés), leur compétence judiciaire s'étend au territoire pour lequel ils ont reçu mission. Il est nécessaire qu'un document administratif (qui peut être une lettre de mission ou encore une convention) ait formalisé le périmètre de ladite mission.

b - Le ressort d'exception

L'article L205-2 prévoit deux cas d'extension du ressort.
Il s'agit en premier lieu d'une exception temporaire pour les agents mis à disposition d'un autre service soit à la suite d'une situation de crise, soit dans le cadre d'un partage temporaire de compétences particulières. L'agent mis à disposition acquiert compétence sur le territoire de compétence du service qui l'accueille. Il faut bien sûr que les conditions de compétence soient respectées : quand cela est nécessaire l'agent doit pouvoir faire état de son assermentation. Là encore, la mise à disposition doit être formalisée dans un document administratif qui pourra le cas échéant être produit en cas de contestation.
Il s'agit en second lieu d'une exception ponctuelle de « droit de suite » pour les opérations qui, débutant dans le ressort de compétence d'un agent, nécessitent de poursuivre les investigations au delà de celui-ci. C'est le cas par exemple lors des contrôles en exploitation agricole quand tous les objets contrôlés (documents, animaux, végétaux, produits de traitement) ne sont pas sur le site principal de l'exploitation. Cet exercice de « droit de suite » se limite à la périphérie immédiate de la région puisqu'il ne peut dépasser le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes. Le procureur de la République territorialement compétent doit en être informé dès que cela est possible, c'est-à-dire, sauf cas d'urgence avérée, préalablement.

B - Les pouvoirs d'investigation

Ils sont de deux sortes : les pouvoirs qui permettent d'obtenir des informations auxquelles une suite judiciaire ne sera pas nécessairement donnée ; les pouvoirs qui s 'inscrivent immédiatement dans la procédure judiciaire, car au delà de l'information, ils assurent l'établissement des preuves. Les uns et les autres peuvent être exercés par tout agent cité à l'article L205-1.

1 - Collecte d 'informations

Article L205-7 du CRPM
I. Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 peuvent :
1° Se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
2° Accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chrono-tachygraphe et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier, par tout moyen, les informations enregistrées par l'appareil ;
3° Recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations.

a - Recueil d'observations

Le recueil d'observations peut concerner toute personne mais devra être relaté dans un

procès-verbal s'il doit être présenté devant un tribunal. Il ne peut cependant concerner que des personnes présentes. Ce terme exclut toute convocation à cet effet : les informations doivent être recueillies à l'occasion d'un déplacement de l'agent qui n'est pas nécessairement le même que celui au cours duquel a été constatée l'infraction. Il est à noter que le pouvoir de convocation est donné par certaines dispositions de police administrative (L231-2-1, L250-5, L274-10). Une action judiciaire peut naître à l'occasion de sa mise en œuvre (voir le I-B) mais il ne peut être utilisé dans le cadre d'une action judiciaire déjà engagée.
L'article L205-7 ne requiert nullement la signature du procès-verbal par les personnes dont les renseignement sont recueillis.

b - Copie de document

La copie de document est prévue au 1° du I de l'article L207-5. Elle concerne tous les types de supports : papier, supports magnétiques, supports numérique, film,.. Le document doit être de nature professionnelle et permettre d'apprécier l'existence d'une infraction. Il peut être détenu par une personne quelconque. La copie doit être assurée par le détenteur. En cas de refus, outre le constat d'infraction de l'opposition à fonction prévue à l'article L205-11, il pourra être procédé à la saisie de l'original en application du III de l'article L205-7.
Quand ces documents sont de nature à éclairer le tribunal en précisant le contexte ou la gravité de l'infraction, ils pourront être côtés et annexés au procès-verbal.

c - Chrono-tachygraphe

Le contrôle du chrono-tachygraphe, utile notamment pour le contrôle des temps de transports des animaux vivants, est possible par consultation ou par copie. On observera que la copie est alors à la diligence de l'agent et non de l'opérateur.

d - Communication avec d'autres administrations

L'article L205-9 autorise expressément la communication d'informations entre les agents cités à l'article L205-1 et ceux des douanes. Il va de soi que le secret professionnel ne peut non plus être opposé à la communication d'informations, selon les nécessités de l'enquête, entre les agents mentionnés à l'article L205-1

Article L205-9 du CRPM
Pour les nécessités de l'enquête qu'ils conduisent, les agents mentionnés à l'article L. 205-1 et les agents des douanes peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire prévues par le présent livre.

2 - Rassemblement de preuves

a - Saisies

La saisie définie par le II de l'article L205-7 ne doit pas être confondue avec ce qui est appelé la « saisie vétérinaire » prévue à l'article L231-2-2, qui est une mesure de police administrative de retrait de la consommation, ni avec les autres pouvoirs de saisie judiciaire et notamment ceux issus du code de la consommation ou du code de l'environnement.
La saisie de l'article L205-7 s'applique d'une part à des documents utiles à la constatation, et d'autre part à des objets, y compris des documents, des marques, des produits telles des denrées, qui ont soit contribué à la réalisation de l'infraction (fausse marque de salubrité, marque d'identification falsifiée, document erroné, produit rendant une analyse impossible, produit interdit, produit dont les modalités légales d'usage n'ont pas été respectées, etc.), soit résulté de l'infraction, comme la denrée contenant une substance interdite ou le produit importé grâce à un faux document.
Cette saisie a pour objectif de rassembler les preuves et, le cas échéant de faire cesser l'infraction et d'éviter son renouvellement. Elle se concrétise par un transfert de l'objet saisi au magistrat sous l'autorité duquel sont faites les opérations, c'est-à-dire le procureur de la République. Les modalités de saisie (procès-verbal de saisie, scellés, délais de transmission, etc.) feront l'objet d'un prochain décret. Dans l'attente, la saisie est possible dans l'application des principes généraux du code de procédure pénale : rédaction d'un procès-verbal relatant les diligences, mise sous scellés des objets saisis, transmission rapide au procureur de la République.
Dans tous les cas, les produits saisis ne peuvent être détruits ou altérés par l'agent, mais

doivent au contraire faire l'objet des soins nécessaires à leur préservation.

L205-7 du CRPM
(...)
III. Ils peuvent également procéder à la saisie :
1° Des documents utiles à la constatation de l'infraction ;
2° Des produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction.
IV. Les documents et objets saisis sont transmis au procureur de la République avec les procès-verbaux constatant les infractions.

b - Prélèvements

Les prélèvements à des fins d'analyse, par ailleurs autorisés dans de nombreuses dispositions de police administrative (L212-14, L214-23, L223-8, L231-2-1, L231-2-2, L250-6, L251-2, L257-5, L274-10, etc.), peuvent également être réalisés dans un cadre judiciaire fixé par le II de l'article L205-7 et l'article L205-8. Il sera choisi de les faire dans un cadre judiciaire quand les résultats de l'analyse constituent le mode de preuve de l'infraction. Il en va ainsi par exemple pour l'infraction de présence de résidus interdits.
Un décret viendra préciser les modalités de réalisation de ces prélèvements (nombre d'exemplaire, procès-verbal, scellés, transfert au laboratoire,...). Ce décret abrogera les articles R 234-10 à R234-13 qui, dans l'attente, restent applicables pour la recherche des substances réglementées dans les denrées d'origine animale et les aliments pour animaux.

II de l'article L205-7 du CRPM
Ils peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.
L'analyse est confiée à l'un des laboratoires habilités mentionnés à l'article L. 202-1. A défaut, le choix du laboratoire est soumis à l'accord du procureur de la République.
Ils peuvent consigner les produits dans l'attente des résultats de l'analyse.

C - Le procès-verbal

1 - Rédaction

Le procès-verbal, pièce qui établit la matérialité de l'infraction, doit, par nature, décrire soigneusement les faits qui la constituent. Le rédacteur doit avoir présent à l'esprit, au moment de la constatation, pour en noter les détails, puis au moment de la rédaction pour les mentionner au procès-verbal, tous les éléments constitutifs de l'infraction.
Le rédacteur, qui est nécessairement celui qui a constaté les faits (voire ceux qui ont constaté, dans le cas particulier où un seul agent n'a pas tout constaté), est chargé, dans le cadre du livre II du CRPM, d'une des missions de police judiciaire définies à l'article 14 du code de procédure pénale[1] : la constatation des infractions. Il doit également, chaque fois que nécessaire, rassembler les preuves en procédant aux saisies et prélèvements (voir ci-dessus).
Il n'est pas chargé de l'identification formelle des auteurs de l'infraction, acte qui nécessite un contrôle d'identité que seul un officier de police judiciaire peut réaliser. Cependant il est essentiel que les personnes mises en cause par la matérialité des faits, que ce soient les acteurs ou leurs donneurs d'ordres, soient indiquées dans le procès-verbal avec suffisamment de détail pour pouvoir procéder, si nécessaire et notamment en cas de poursuites devant un tribunal, à une identification. Dès lors il est indispensable d'avoir au procès verbal les nom et prénom, et si possible date de naissance, qu'ils ont déclarés, leur adresse quand ils ne sont pas clairement liés au lieu de constatation de l'infraction, et les nom, adresse et numéro SIRET des personnes morales impliquées. Les numéros d'immatriculation de véhicules et autres éléments d'identification doivent également être indiqués de façon à faciliter au mieux le travail ultérieur d'identification.
L'article L205-4 autorise l'agent à demander un justificatif d'identité et précise la procédure à suivre en cas de refus. La justification d'identité n'est que la possibilité de prendre connaissance d'une pièce d'identité. Il doit être distingué du contrôle d'identité qui ne peut

1 Art 14 CPP : [La police judiciaire] est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

être réalisé que par un officier de police judiciaire ou sous son contrôle. Il doit être souligné que seule la personne à l'encontre de laquelle l'agent entend dresser procès-verbal peut faire l'objet de cette demande de justification d'identité. Il reste possible, en ce qui concerne les autres personnes, de leur demander de justifier de leur identité, mais sans qu'aucune conséquence puisse être tirée de leur refus.

Article L205-4 du CRPM
Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 205-1 entend dresser procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police à fin de vérification de son identité conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Le procès-verbal doit rester factuel : les avis de l'administration, voire du rédacteur, sur la gravité des faits doivent être portés à la connaissance du procureur dans une lettre d'accompagnement. Il devra en aller de même des éléments de contexte résultant de l'examen du dossier ou d'inspections précédentes non constatés dans la période de temps que retrace le procès-verbal, entre le début des constatations et leur clôture.
La valeur probante du procès-verbal (qui signifie que ses énonciations s'imposent au juge sauf à ce que la preuve contraire n'en soit apportée selon les modalités prévues par le code de procédure pénale) n'est établie que si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté, sur une matière de sa compétence judiciaire, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.
Les pièces jointes au procès verbal sont des documents ou des objets saisis dans les règles de côte et de scellé. Les photos, dont il faut rappeler que, dans le cadre du respect du droit à l'image, elles ne doivent pas prendre des personnes de façon identifiable et ne cadrent jamais des mineurs, peuvent utilement être jointes à la procédure. Elles ne constituent cependant en aucun cas des preuves : si les faits n'ont pas été décrits dans le procès-verbal, ils ne sont pas établis.

Le procès-verbal doit être rédigé sans délais après les constatations. S'il ne peut être rédigé sur place, il le sera dès le retour au bureau afin d'une part d'assurer une clôture aussi rapide que possible, et d'autre part de garantir la qualité des constatations qui y sont faites. Les notes peuvent alors être complétées aisément par les souvenirs qui ne se confondent pas encore avec ceux de l'inspection suivante. La célérité de rédaction est une modalité de respect des droits de la défense.
La clôture du procès verbal correspond à sa signature par son rédacteur qui intervient dès que les investigations complémentaires (consultation d'un fichier national, vérification de faits dans un autre sites,...) sont achevées. C'est la clôture du procès-verbal qui gouverne la transmission.
En cas de constatations réparties sur plusieurs agents, chacun doit signer le procès-verbal, attestant, pour ce qui le concerne, de l'exactitude de la relation des faits. C'est au recueil de la dernière signature que le procès-verbal est clos.

2 - Transmission

L'article L205-3 impose que le procès-verbal soit adressé au procureur dans les huit jours qui suivent sa clôture. Le non respect de ce délai peut entraîner la nullité du procès-verbal.
Les modalités de traçabilité de l'adressage reposent donc sur l'enregistrement de la date d'envoi (et non pas de la date de réception par le parquet). Elles seront arrêtées dans le cadre de la définition des modalités de mise en œuvre de la politique pénale du parquet. De principe, c'est l'original du procès-verbal, et le cas échéant des pièces annexes, qui fait l'objet de la transmission. En effet, c'est sur la base d'un original que sont engagées les poursuites. Cependant, en cas de transaction, les poursuites devant être laissées en attente de l'issue de la procédure, il peut être utilement convenu avec le parquet de transmettre le procès-verbal sur lequel apparaît clairement l'engagement de la procédure de transaction.

Article L205-3 du CRPM
Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Sauf instruction contraire de ce dernier, une copie en est également transmise à l'intéressé, dans le même délai, lorsqu'il est connu.

L'intéressé doit bénéficier du même délai de transmission qui sera assuré par un envoi en recommandé avec avis de réception. Il peut être défini avec le parquet que c'est celui-ci qui assure la transmission à l'intéressé. Dans le cas où le directeur départemental a opté pour l'engagement de la procédure de transaction, la proposition de transaction sera préférentiellement transmise avec le procès-verbal. Si il y a dissociation des deux procédures, il convient de veiller à bien respecter le délai de transmission de huit jours faute de quoi la transaction ne pourra être menée à bien.
Dans l'hypothèse où l'adresse de l'intéressé est inconnue ou s'avère fausse (cas par exemple de découverte d'animaux domestiques sans soins ou de commerce itinérant), l'obligation de transmission sera effectuée dès qu'elle sera connue. Le parquet est informé de la situation.

Le procès-verbal est couvert par le secret des enquêtes. En conséquence il ne peut être communiqué à des tiers. Si des avocats, des associations, des journalistes, etc. souhaitent une copie du procès-verbal il convient d'en référer au parquet et de s'abstenir de toute communication dans l'attente de ses instructions. Les autorités publiques qui concourent à l'exercice des missions de police judiciaire spéciale (préfet, directeurs régionaux et départementaux, ...) et les autres agents chargés de missions de police judiciaire ne sont pas considérés comme des tiers.

Il est impératif de formaliser, à l'issue d'un entretien avec le parquet, la définition des éléments pratiques relatifs à cette transmission tant à des tiers qu'à l'intéressé et l'articulation avec la procédure de transaction (adressage d'une copie ou d'un original, qui envoie, envoi en recommandé ou par messagerie, comptabilisation des délais, modalités d'autorisation à des tiers, adresse inconnue, etc..).

3 - Constitution d'un dossier pénal

Il est souvent judicieux, pour tout procès-verbal, ou ensemble de procès-verbaux découlant de la même opération, de constituer un dossier pénal spécifique comprenant, au fur et à mesure de leur constitution et indépendamment de leur transmission au parquet, copie des procès-verbaux, de leurs annexes, des éventuelles photos et résultats d'analyse. Les éléments de la procédure de transaction (proposition, accord du procureur, notification, exécution, compte-rendu au procureur) ainsi que les divers courriers adressés au parquet y figureront également. Il doit être rappelé que l'ensemble des documents transmis au parquet dans le cadre d'une affaire judiciaire (procès-verbaux, pièces annexées et courrier d'accompagnement ou d'avis) sont portés par le procureur à la connaissance des parties (personnes poursuivies et éventuelles parties civiles) dès que les poursuites sont engagées.
Parallèlement la saisie des informations dans Sigal (SPR25) sera assurée, notamment de façon à pouvoir communiquer au niveau régional ou national sur les procédures engagées à l'occasion des contrôles.

III - L'entrée dans les lieux privés

L'entrée dans les lieux privés, qu'il soient des lieux professionnels non ouverts au public ou des lieux d'activité personnelle, est particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales garanties par la Constitution. Diverses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ont montré que bien souvent les modalités de protection des citoyens prévues par le droit français n'étaient pas suffisamment précises quant à leur positionnement sous le contrôle d'un juge. Si en matière pénale, le procureur de la République, magistrat en charge notamment de la protection des libertés individuelles, est le garant du respect des droits fondamentaux, il n'en va souvent pas de même en matière administrative. C'était le cas du livre II du CRPM avant l'ordonnance du 6 mai 2010 qui a corrigé cette situation. Il existe donc désormais deux procédures pour entrer dans un lieu privé non ouvert au public, même lorsque celui-ci est sans aucune ambiguïté, à usage professionnel : une procédure pénale placée sous le contrôle des magistrats du parquet et une procédure administrative placée sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Le recours à l'une ou l'autre de ces procédures dépend des objectifs judiciaires ou strictement administratifs du contrôle (voir I ci-dessus) matérialisés par l'information préalable ou non du procureur en application de l'article L205-5 du CRPM. Autrement dit, si le procureur a été préalablement prévenu selon les modalités arrêtées avec lui, c'est le dispositif pénal qui est appliqué ; dans le cas contraire c'est le dispositif administratif. Il est à noter que rien n'empêche d'accomplir un contrôle administratif, même prévu de longue date, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui n'aura pas de suites pratiques (ce n'est pas parce qu'on cherche une infraction qu'on la trouve) alors que l'inverse n'est pas possible : toute action judiciaire programmée comme telle doit faire l'objet d'une information préalable du procureur.

Les lieux soumis à ces procédures ne sont pas forcément des locaux. Les terrains sont dans la même situation lorsque leur non ouverture au public est matérialisée ne serait-ce que par une simple clôture. Le fait que la porte ne soit pas verrouillée ou que la clôture soit aisément franchissable ne constitue pas en soi une invitation à pénétrer.
Les lieux comportant des parties à usage d'habitation ne sont pas tous les locaux se trouvant sous un même toit, mais seulement les pièces, locaux ou partie de locaux qui sont affectés à l'habitation d'une personne ou d'une famille. Il est à noter que la configuration des lieux, donc de l'espace affecté au domicile par rapport à celui affecté à l'activité professionnelle peut varier d'une heure à l'autre. Ainsi par exemple pour les tables d'hôtes, les seules pièces qui ne sont pas affectées en permanence à l'habitation sont la cuisine et la salle ou les salles dans lesquelles les hôtes sont reçus, mais seulement dans les temps de réception des hôtes ; le reste du temps la salle à manger et la cuisine retrouvent leur usage familial et redeviennent un domicile.
Il convient d'avoir en ce domaine une approche pragmatique en ce qu'elle doit permettre l'exercice des fonctions, mais aussi respectueuse des droits des administrés au nombre desquels figurent le respect de la propriété privé et la protection du domicile.

A - Le dispositif pénal

Article L205-5 du CRPM
I. Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 peuvent rechercher et constater les infractions visées par ce même article dans tous les lieux où l'accès est autorisé au public.
II. Après avoir informé du lieu de leur déplacement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, ils ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours :
1° Aux établissements d'abattage et à leurs annexes ainsi qu'à tous les lieux ou véhicules utilisés à des fins professionnelles où des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux sont produits, manipulés, entreposés, transportés, détruits ou offerts à la vente ;
2° A tout moyen de transport à usage professionnel et tous les lieux où se trouvent des animaux, à l'exclusion des locaux à usage de domicile ;
3° Aux installations, terrains clos, véhicules à usage professionnel et locaux, à l'exclusion de ceux à usage de domicile, où :
- sont produits, manipulés, entreposés, transportés, détruits ou offerts à la vente des végétaux, des produits d'origine végétale ou tous produits mentionnés aux articles L. 251-12, L. 253-1, L. 255-1 ou L. 257-1 ;
- sont réalisées des opérations de dissémination ou de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 251-1, ainsi que les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de dissémination, sous réserve de l'information et de l'accord des personnes chez lesquelles ils entendent intervenir.
III. Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction.

Le dispositif pénal est plus simple que le dispositif administratif.
L'article L205-5 distingue deux cas de figure :
- les lieux visités ne comportent pas de parties à usage d'habitation et font partie de lieux énumérés au II. Ils sont alors accessibles aux agents mentionnés à l'article L205-1 qui auront pris soin de décliner leur identité et leurs qualités. La présentation d'une pièce justificative est vivement recommandée. Les heures d'accès ne se limitent pas aux heures de jour quand une activité est en cours. En cas de refus, les éléments constitutifs du délit d'opposition à fonction prévu à l'article L205-11 (6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) sont réunis. Le parquet en est informé selon les modalités arrêtées avec lui. Le cas échéant il peut mandater un officier de police judiciaire pour permettre le contrôle.
- les lieux visités comportent des parties à usage d'habitation, la visite ne peut avoir lieu que de jour,

c'est-à-dire ici entre 8 heures et 20 heures. L'accord de l'occupant sera sollicité et relaté au procès-verbal. Le refus de l'occupant oblige à recourir, selon les instructions du parquet, à un officier de police judiciaire qui interviendra dans le cadre prévu pour les perquisitions. Ce refus, expression du droit de l'occupant conféré par l'article L205-5, n'est pas constitutif du délit d'opposition à fonction.

B - Le dispositif administratif

Il s'applique non seulement en cas de refus de visite de lieux à usage professionnel mais également dans tous les cas, pour les lieux comportant des parties à usage d'habitation, **y compris en cas d'accord de l'occupant**. Il devra donc être mis en œuvre pour toute inspection strictement administrative d'établissements qui sont par nature des lieux à usage d'habitation tels les cuisines des tables d'hôtes ou les locaux d'hébergement d'animaux de compagnie de particuliers et de nombre de professionnels, mais également de nombreuses exploitations agricoles où les documents administratifs ou techniques (médicaments, produits de traitement) sont fréquemment conservés dans des lieux à usage d'habitation. Il est à noter que la rédaction de ces dispositions n'innovent en rien par rapport aux dispositions homologues des autres codes.

L'article L206-1 du CRPM impose en premier lieu de requérir une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Article L206-1 du CRPM

I. Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.
L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.
VII. Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

On observera que cette procédure implique (article L206-1 IV) la rédaction sur le champ d'un procès-verbal spécifique - qui ne se confond ni avec le rapport d'inspection ou d'enquête, ni avec l'éventuel procès-verbal d'infraction - qui doit être signé par l'occupant des lieux, son représentant ou les témoins.

Le non respect de cette procédure du fait de l'ignorance de l'agent ou de son imprudence, notamment quand il entre de lui-même dans un local qui s'avérera ensuite être un local d'habitation, ne peut donner lieu à des suites judiciaires : il n'y a pas de violation de domicile par imprudence. En revanche,
- la violation de domicile sera constituée quand l'occupant des lieux aura clairement manifesté le caractère de local à usage d'habitation et se sera opposé à l'entrée ;
- que l'occupant se soit ou non opposé à l'entrée, tout acte administratif accompli sur la base d'informations recueillies dans un local à usage d'habitation, sans avoir obtenu préalablement une ordonnance du juge des libertés, pourra être annulé par le juge administratif saisi à cet effet.

IV - La transaction pénale

Les pages ci-dessous présentent un cadre général de mise en œuvre de la transaction pénale. Cependant **cette procédure est placée sous le contrôle permanent du procureur de la République.** En conséquence, c'est à lui qu'il faut référer en cas de difficultés d'application des présentes directives qu'il peut d'ailleurs souhaiter aménager sur différents points. Il peut être utile de les porter à sa connaissance préalablement à un entretien qui déterminera les modalités de mise en œuvre de la transaction dans le ressort de son tribunal.

A - Définition et champ d'application

1 - Définition

La transaction peut être définie comme la proposition adressée par l'autorité administrative avec l'accord du parquet à l'auteur d'une infraction de se soumettre volontairement à une sanction, le plus souvent une amende, dans un délai imparti. Son exécution a pour effet d'éteindre l'action publique à son encontre pour ces mêmes faits.
Il s'agit donc d'une procédure judiciaire placée sous l'autorité du Procureur de la République alternative aux poursuites classiques devant un tribunal. Elle se traduit par l'exécution d'une peine prévue par la loi, le plus souvent une amende, qui a préalablement été acceptée par l'auteur des faits. Cette exécution, constatée par l'administration qui en informe l'autorité judiciaire, met fin définitivement aux poursuites. Il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire et il ne pourra pas y avoir de récidive.

2 - Textes et champ d'application

La procédure transactionnelle du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a été mise en place par l'article premier de l'ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural. Elle est décrite à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

L205-10 : I.- L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par :

- le présent titre, les chapitres II à V du titre Ier, à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du présent livre et les textes pris pour leur application ;
- les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.
II.- Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.
III.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.
Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.
IV.-L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.
L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.
V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application de ce texte font l'objet des articles R. 205-3 , R. 205-4, R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime tels qu'ils sont issus du décret 2011-537 du 17 mai 2011.

R205-3 : - La proposition de transaction prévue par l'article L205-10 est faite par : le préfet du département pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ; - le préfet de région dans les autres cas.
R205-4 : -La proposition de transaction mentionne le montant de l'amende et, s'il y a lieu, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage, ainsi que le délai de réalisation de chacune des obligations.
R205-5 :-L'autorité administrative notifie la proposition de transaction en double exemplaire à l'auteur de l'infraction dans le délai, décompté à partir de la date de la clôture du procès-verbal, de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits.
S'il accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception.
L'autorité administrative transmet alors l'ensemble du dossier de transaction pour accord au procureur de la République.
Si l'auteur de l'infraction n'a pas retourné un exemplaire signé dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la proposition de transaction est réputée rejetée.

Le périmètre de cette procédure recouvre celui de la compétence judiciaire des agents définie à l'article L205-1 (identification animale, protection animale, santé animale, sécurité sanitaire des aliments, protection des végétaux,...) à deux exceptions près. Le délit d'opposition à fonctions (article L205-11) et celui de la falsification des marques sanitaires de l'article L444-3 du code pénal sont exclus du champ d'application de la transaction pénale. Toutes les autres infractions, qu'elles soient des contraventions ou des délits, susceptibles d'être relevées par un des agents agissant au titre de la compétence que lui confère l'article L205-1 (voir page 3 ci-dessus) peuvent faire l'objet d'une transaction dans les conditions précisées ci-après.

La transaction ne peut avoir lieu que sur la base d'un constat d'infraction. La rédaction d'un procès-verbal par un agent habilité en application de l'article L205-1 en est donc le préalable impératif.

B - La décision de transiger : expression de la politique pénale

C'est le préfet qui est l'autorité administrative habilitée à prendre la décision d'initier une transaction et à en définir le contenu. Cette compétence peut faire l'objet d'une délégation de signature dans les conditions fixées par le décret 2004-374 du 29 avril 2004.
La compétence est dévolue au préfet de département pour les infractions constatées par des agents placés sous son autorité. Elle est dévolue au préfet de région dans tous les autres cas, y compris pour les infractions constatées par des agents en poste dans des services à compétence nationale.
Dans la suite de cette instruction nous désignerons sous le terme de « préfet », la personne qui a reçu du préfet de département ou du préfet de région, délégation de signature pour procéder aux transactions prévues par l'article L205-10 du CRPM et, à défaut, le préfet concerné.

Le choix de la voie transactionnelle est une décision qui ne peut être prise au cas par cas mais doit s'intégrer dans une politique pénale du service en charge du contrôle des dispositions du livre II du CRPM, définie en plein accord avec les parquets territorialement compétents. Autant que faire se peut le préfet veillera à l'harmonisation de ces politiques, le cas échéant en se rapprochant des parquets généraux qui, placés près des cours d'appel, auront le souci de la cohérence de l'action publique des parquets de leur ressort.

Seront ainsi soumis à la procédure de transaction les procès-verbaux relatant des faits constitutifs d'infractions rentrant à la fois dans le champ légal d'application de la transaction et dans le cadre de la politique locale de transaction établie en accord avec le parquet.

Dans le cas de constats de faits constitutifs d'infractions relevant à la fois de ces deux champs et d'autres qui n'en font pas partie, deux cas doivent être distingués.
Si l'une de ces infractions est une opposition à fonction, il conviendra de soumettre le procès-verbal à la procédure classique de poursuite devant un tribunal en attirant l'attention des magistrats du parquet sur à la fois la particularité des faits et leur exclusion légale de la procédure de transaction. En effet l'opposition à fonction ne peut être séparée du contexte infractionnel dans lequel elle est constatée.
Si les infractions ne comprennent pas d'opposition à fonction, il pourra être rédigé deux procès-verbaux l'un relatant les faits constitutifs d'infraction entrant dans le champ légal et local de la transaction, l'autre reprenant les autres. En l'absence de séparation des infractions sur deux procès-verbaux différents, il devra être renoncé à l'application de la procédure de transaction pénale et le procès-verbal sera transmis au parquet pour qu'il engage les poursuites qu'il juge utiles.

C - Modalités de la procédure transactionnelle

1 - Autorité administrative

Le décret confie l'exercice de la transaction au préfet du département pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité, au préfet de région dans les autres cas.
C'est la proximité avec les parquets et la connaissance des opérateurs qui ont présidé au choix d'une transaction réalisée à l'échelon territorial dont dépend l'agent verbalisateur.

2 - L'auteur de l'infraction

a - La détermination de l'auteur

Le procès-verbal établit des faits. Il ne détermine pas les responsabilités même si à l'occasion de la relation des faits, il est fait état des personnes qui les ont commis ou sous l'autorité desquelles étaient placées celles qui les ont commis.
Pour engager une transaction, il convient en premier lieu de déterminer qui doit être considéré comme l'auteur (ou les auteurs) de l'infraction, c'est-à-dire la personne responsable de la commission des faits constitutifs de l'infraction. C'est le plus souvent celui qui les a matériellement commis. Cependant, dans le cadre d'une entreprise, les faits ont pu être commis à la demande expresse d'un responsable de l'entreprise. Il convient d'apprécier pour désigner l'auteur de l'infraction le contexte de leur réalisation et notamment la capacité pour l'auteur matériel de s'affranchir des instructions écrites, orales ou implicites qu'il avait reçues. En cas de difficulté, il convient de prendre l'attache du parquet compétent qui pourra identifier les personnes qu'il convient de mettre en cause.

b - Personne physique ou personne morale

Dans sa circulaire du 13 février 2006 relative à la généralisation de la responsabilité des personnes morales, le ministère de la Justice préconise de privilégier les poursuites contre les seules personnes morales notamment pour les infractions non intentionnelles et en cas d'in-

fractions de nature technique, comme la plupart des infractions que nous constatons. La mise en cause de la personne physique ne doit intervenir que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale. L'appréciation de cette responsabilité est étroitement dépendante du contrat de travail de la personne physique mise en cause qui sera très utilement joint au procès-verbal d'infraction.
Il est rappelé que la peine d'amende encourue par une personne morale est de cinq fois le montant prévu pour les personnes physiques[2].
La transaction sera proposée au responsable juridique figurant sur le formulaire Kbis qui peut être demandé lors des constatations ou obtenu auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu de domiciliation de l'entreprise.

Il est à noter que la poursuite d'une personne morale n'exclut nullement la poursuite d'une personne physique. C'est un des cas de la pluralité d'auteurs.

c - Cas de la pluralité d'auteurs

Dans l'hypothèse où pour un même procès-verbal, la transaction est proposée à plusieurs personnes dont l'une la refuse, le dossier doit être renvoyé au parquet aux fins de poursuites pour la personne concernée. En revanche, sauf avis contraire du parquet, le processus transactionnel suit son cours pour les autres personnes. C'est notamment le cas lorsque deux personnes physiques ont concouru à l'infraction ou lorsque les faits sont imputés à la fois à une personne morale, l'entreprise, et à une personne physique, l'employé de l'entreprise, qui y a pris une part particulière.

3 - Contenu de la transaction

De principe, le contenu de la transaction est décidé par le préfet. Cependant il doit s'inscrire dans les limites de la loi, le cadre de la politique pénale arrêté avec le parquet, le principe d'une certaine égalité des justiciables devant la loi et celui de l'individualisation des peines.
Le préfet peut décider d'une amende assortie, le cas échéant, d'une des obligations de faire prévue par l'article L205-10. Le plus souvent la transaction se limite à proposer une amende car la gestion des obligations de faire est souvent très délicate.

a - Le calcul de l'amende

Le montant de l'amende ne peut dépasser le tiers du montant de l'amende encourue comme le prescrit l'article L205-10 III du CRPM. L'amende encourue est calculée sur la base des principes du droit pénal selon lesquels les contraventions se cumulent mais les délits se confondent. Ainsi le montant de l'amende encourue pour des contraventions est le produit du montant encouru pour chaque type d'infractions par le nombre d'infractions. Pour les délits c'est le montant encouru le plus élevé qui est retenu, quel que soit le nombre et la nature des délits. L'annexe I donne quelques exemples de calculs.

Le calcul du montant de la transaction ne peut faire l'objet d'un barème. En effet, établir un forfait par type d'infractions risquerait de conduire à des sommes trop importantes si un nombre élevé d'infractions était relevé. Par ailleurs, le choix d'un montant dans une fourchette prédéterminée pourrait ne pas permettre d'ajuster au mieux le calcul de la sanction à la gravité de la pratique. Il serait enfin en contradiction avec le principe de la personnalisation de la peine.
Cependant, il demeure important de définir un socle de critères minimaux sur lesquels s'appuient les services pour établir leurs propositions.
Dans un souci d'harmonisation nationale, les propositions de transaction obéissent aux principes suivants:
- Les propositions d'amendes transactionnelles ne sont inférieures aux montants précisés en annexe II que dans le cas où elles sont complétés par d'autres peines (obligations de faire). Ces montants peuvent être majorés pour tenir compte de la gravité des pratiques relevées, de

2 La création d'un code Natinf "personne morale" n'est réalisée par le gestionnaire de la base de donnée Natinf que si le texte définit à l'égard des personnes morales des peines spécifiques, c'est-à-dire autres que la seule multiplication par cinq du montant de l'amende encourue. Si tel n'est pas le cas, il convient d'utiliser le code Natinf applicable à la personne physique.

la continuité des infractions, du trouble à l'ordre public, de l'intérêt économique pour le professionnel, de la sécurité du consommateur, de l'impact sur la santé publique, de la taille de l'entreprise (chiffre d'affaires, etc…).
- Pour les contraventions, le montant retenu est également fonction du nombre de contraventions relevées dans le procès-verbal, mais l'amende proposée se présente toujours sous forme d'une somme unique et non d'un décompte.
- Aucune proposition de transaction ne peut être supérieure à la sanction transactionnelle maximale pour chaque infraction soit le tiers de la peine d'amende encourue. Autrement dit, le montant total des amendes proposé ne peut pas dépasser le tiers des peines maximales d'amendes encourues.

b - Les obligations de faire

Les autres peines proposées dans la transaction ne sont ni limitées, ni intégrées dans le montant maximal des amendes. Elles peuvent porter sur des prescriptions tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Lors de leur rédaction, il convient d'être extrêmement attentif à l'appréciation qui devra être faite de leur exécution. Le descriptif de la peine doit être précis et détaillé avec des critères objectifs de réalisation qui permettront de rendre compte sans ambiguïté au procureur de la République. En effet, la non exécution complète d'une obligation de faire remet en cause l'ensemble de la procédure de transaction et peut conduire à un audiencement de l'affaire.
Il faudra veiller en outre, en raison du possible audiencement de l'affaire (en cas non exécution partielle ou totale de la transaction), à ne proposer dans la transaction une obligation de faire que dans la mesure où les peines complémentaires prévues par la loi pour l'infraction considérée permettent au tribunal saisi de rendre une décision qui pourra aller au delà de l'obligation de faire proposée dans la transaction. Faute de cette précaution, le justiciable aura intérêt à ne pas exécuter la transaction : la peine prononcée par le tribunal sera toujours inférieure à celle de la transaction. Ce point est propre à l'obligation de faire car en matière d'amende la limite au tiers de la peine encourue laisse toujours au tribunal une marge de manœuvre importante. C'est pourquoi, sans que l'obligation de faire ne soit une des peines complémentaires, elle ne sera proposée que pour celles des contraventions de cinquième classe et ceux des délits dont le règlement ou la loi a prévu une peine complémentaire. Ainsi le tribunal aura la latitude, outre d'augmenter le montant de l'amende, de substituer à l'obligation de faire une de ces peines complémentaires. Il est à noter que, indépendamment de toute précision spécifique apportée par la loi, tous les délits peuvent faire l'objet d'une peine complémentaire dans les conditions fixées par les articles L131-6 et L131-7 du code pénal.

Article 131-6 du code pénal (extraits)
Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :
1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
(...)
10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;
11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;
12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
(...)
Article 131-7 du code pénal
Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-6 peuvent également être prononcées, à la place de l'amende, pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende.

Il est à noter également qu'en cas d'utilisation de l'article L131-7, aucune peine d'amende ne peut être prononcée.

L'obligation de faire pourra alors décrire par exemple une obligation de formation du mis en cause ou de son personnel (type de formation, durée de la formation, personnels concernés, existence d'un certificat de formation, délai pour former la totalité des personnes concernées,...) ou des travaux de remise en état (description de la nature et de l'étendue des travaux, de leur mode de réalisation, de leurs délais, des critères d'achèvement, de la nécessité ou non de recourir à un prestataire de service,.).

4 - Proposition de transaction au mis en cause

La proposition de transaction, établie dans le cadre de la politique pénale locale, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la personne intéressée en double exemplaire. L'annexe III-1 en propose un exemple. Si la transmission du procès-verbal devant être réalisée en application de l'article L205-3 n'a pas encore été faite, soit parce que le délai de huit jours court encore, soit à la demande du parquet, copie du procès-verbal est jointe à la proposition. La proposition de transaction répond alors à l'obligation faite par l'article L205-3.
Si, ce sera le cas le plus souvent, le procès-verbal a déjà été transmis, il n'est pas indispensable d'en joindre une nouvelle copie.
Cette proposition doit être notifiée au mis en cause dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la clôture du procès verbal pour les contraventions et d'un an pour les délits.
En cas de pluralité d'auteurs, chaque auteur reçoit la proposition qui le concerne. Les propositions sont envoyées :

- à l'adresse de l'activité professionnelle quand elles concernent des personnes physiques ayant agi dans leur cadre professionnel ;
- à l'adresse du siège social figurant au Kbis ou à l'adresse de l'association pour les personnes morales ;
- à l'adresse du domicile pour les personnes physiques ayant commis l'infraction dans un cadre privé comme par exemple pour certaines infractions de protection animale.

La proposition de transaction pourra également être remise en mains propres. L'intéressé en accusera réception en signant une copie datée et signée.

La proposition de transaction ne peut pas faire l'objet d'une négociation avec le mis en cause. Elle est « à prendre ou à laisser ».
L'absence de retrait du pli recommandé ou d'acceptation de la remise en main propre est un rejet de la proposition de transaction. Sauf circonstance particulière ou instruction du parquet, elle ne doit pas être renouvelée.

La proposition de transaction doit comporter deux délais : celui laissé pour accepter ou non à la proposition et celui (voire ceux en cas d'obligation de faire), donné pour exécuter la peine. Le premier délai sera de un mois (application de l'article R205-5). Le second ne devrait pas excéder deux mois pour le paiement d'une amende, neuf mois pour une obligation de faire liée à une contravention, dix-huit mois pour une obligation de faire liée à un délit. Ces délais sont des recommandations de bonne administration. Les délais maximum que, en droit, on peut impartir à la personne mise en cause sont simplement ceux liés à la prescription : 1 an pour les contraventions et 3 ans pour les délits. Ces délais sont alors comptabilisés à compter de l'accord du procureur. Dans tous les cas, le délai lié à l'obligation de faire est adapté à l'obligation considérée et aux capacités du mis en cause.

A l'issue du délai de un mois, à compter de la date de réception du recommandé ou de la remise en mains propres, l'absence de réponse du mis en cause signifie le refus de la transaction. Son accord, intervenu dans ce délai, doit être écrit, daté et signé.

5 - Proposition de transaction soumise au parquet

Note : Compte tenu des délais imposés par l'article L205-3 (8 jours) et des délais de transac-

tion (de l'ordre d'un mois), le procès-verbal sera généralement transmis au procureur plusieurs semaines avant la proposition de transaction. Il convient, lors de la transmission du procès-verbal, d'aviser le procureur de façon très explicite de l'engagement d'une procédure de transaction afin que les poursuites ne soient pas engagées, ce qui, par application de l'article L205-10, empêcherait toute transaction. (Les poursuites étant engagées sur la base de l'original du procès-verbal, il est possible, sous réserve de l'accord du procureur, de ne lui transmettre alors qu'une copie manifeste du PV, l'article L205-3 n'imposant pas la transmission de l'original. Le cas échéant, avec accord du procureur, cette transmission pourrait se faire par télécopie).

La proposition de transaction revêtue de l'acceptation du mis en cause est transmise au procureur pour accord. Elle est accompagnée du procès-verbal de constatation d'infraction, d'un tableau de calcul des montants encourus et de toute pièce utile à l'appréciation du procureur de la République. Il est fait référence à la première transmission du procès-verbal réalisé en application de l'article L205-3. L'annexe III propose un exemple de transmission.

L'acte par lequel le parquet donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. En conséquence, si la peine prévue par la transaction n'est pas exécutée, c'est à compter de cet accord que seront comptabilisés les délais de prescription (un an pour les contraventions et trois ans pour les délits).

L'accord du parquet est alors signifié par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes concernées. L'annexe III présente un exemple de courrier de signification.

6 - Exécution de la peine

Dès l'acceptation par le procureur, le document joint en annexe III-5 est adressé au Trésor public, c'est-à-dire à la trésorerie générale du département - service des amendes.
La trésorerie renvoie le document avec l'indication du paiement. Dans l'hypothèse où aucun paiement n'a été effectué dans le délai fixé, la trésorerie renvoie un avis de non-paiement.
Dans le cas d'une obligation de faire, il appartient au préfet de diligenter, à l'issue du délai, les contrôles nécessaires pour apprécier la complète réalisation de la transaction. Dans le cas où cette réalisation n'est pas complète, procès-verbal en sera dressé. Cela impose que la vérification soit réalisée par un agent ayant compétence judiciaire au titre de l'article L205-1 du CRPM.

7 - Effets de la transaction

L'exécution totale de la transaction, par paiement total de la somme déterminée et l'exécution des éventuelles obligations de faire, éteint l'action publique. Toute poursuite au regard des mêmes faits est dès lors rendue impossible.

A l'issue des délais impartis, le procureur de la République est avisé de l'exécution des termes de la transaction. Un exemple en est proposé en annexe III-6. En cas d'absence d'exécution totale, il appréciera l'opportunité d'engager des poursuites.

D - Saisie dans Sigal

L'acte de référence « Suivi d'une action judiciaire engagée par la DDSV» du SPR 25 est complété par 6 nouveaux descripteurs placés dans le groupe descripteur « Interventions-Avertissements et procès-verbaux » :

Libellé long	Libellé court	Descriptif
Date de proposition de transaction pénale	Date Proposition Transaction	Date à laquelle est envoyée au mis en cause la proposition de transaction (étape 4)
Date limite pour l'exécution de la transaction pénale	Date Limite Exécution Transaction	Date limite indiquée au mis en cause pour l'exécution de la transaction (paiement de la somme, exécution de l'obligation de faire) (étape 4)
Date d'acceptation de transaction pénale par le mis en cause	Date Acceptation Transaction	Date de renvoi par le mis en cause de son acceptation (étape 5)
Date d'accord de transaction pénale par le procureur	Date Accord Transaction	Date de retour de l'accord du procureur de la République à la proposition de transaction acceptée par le mis en cause. (étape 6)
Date d'exécution de la peine de transaction pénale	Date Exécution Transaction	Date à laquelle il est constaté l'exécution de la transaction (paiement de la somme, exécution de l'obligation de faire) (étape 7)
Peines transaction pénale	Peines Transaction Pénale	Peines proposées au mis en cause dans le cadre de la transaction pénale : amende, formation, peines autres que formation

Il convient donc de saisir comme à l'accoutumée le procès-verbal (cf LDL DGAL/SDPPST/L2008-12 du 10/12/2008 « Programme de référence (SIGAL) SPR25 - Décisions administratives et actions judiciaires »), puis de renseigner ces cinq dates au fur et à mesure de la transaction pénale.
Il est à noter qu'une proposition de transaction à laquelle il ne sera pas donné suite, soit par le mis en cause, soit par le procureur, se caractérisera par une date de proposition renseignée et, dans le premier cas, une date d'acceptation de transaction restée non renseigné plus de 2 mois après, et, dans le second cas, par une date d'accord de transaction non renseignée plus de 4 mois après.
Lorsque la transaction aura été exécutée il conviendra de renseigner les descripteurs :

- « Date d'exécution de la peine de la transaction pénale »
- « Peines transaction pénale », qui peut prendre 3 valeurs :
  - ✔ 'Montant amende transaction pénale' : il faudra alors saisir le montant de l'amende dans le résultat de la valeur du descripteur
  - ✔ 'Formation transaction pénale : par simple rapatriement de ce libellé
  - ✔ 'Autres peines transaction pénale' : par simple rapatriement de ce libellé ; cette valeur permet d'enregistrer toutes les obligations de faire autres que de la formation

Remarque : Pour éviter toute confusion, les descripteurs du SPR25 existants, liés à un procès-verbal et au jugement qui a été prononcé, ont été renommés :

- *« Montant des amendes » a été remplacé par « Montant des amendes procès-verbal »*
- *« Autres peines » a été remplacé par « Autres peines procès-verbal ».*

E - Principales étapes de la transaction pénale

Pour résumer le processus :
Étape 1 : rédaction du procès-verbal

Étape 2 : clôture du procès-verbal - Saisie descripteur dans Sigal « Date de clôture du procès-verbal » (= date de la dernière signature sur le procès-verbal)

Étape 3 : conformément à la politique pénale locale, rédaction d'une proposition de transaction comprenant une amende globale et le cas échéant, si contravention de cinquième classe ou délit, une obligation de faire.(annexe III-1)

Étape 4 (dans le délai de 8 jours à compter de la clôture pour les points a et b) :
a - envoi du procès-verbal (ou d'une copie) au procureur de la République compétent en lui signalant l'existence d'une proposition de transaction - Saisie descripteur dans Sigal « Date de transmission du procès-verbal » (= date d'envoi du procès-verbal)
b- envoi à l'intéressé en recommandé avec avis de réception d'une copie du procès-verbal
c - envoi à l'intéressé en recommandé avec avis de réception de la proposition de transaction (dans le délai maximal de 4 mois pour les contravention et de un an pour les délits)
d -Saisie dans Sigal de la « Date de proposition de transaction pénale » au mis en cause et de la «Date limite pour l'exécution de la transaction pénale »
Les phase b et c peuvent être réalisées dans le même courrier qui devra alors respecter le délai de huit jours.

Étape 5 : signifier au procureur de la République l'acceptation ou le rejet de la transaction (annexe III-2) par le mis en cause. Si rejet, fin de la procédure de transaction. Si acceptation, demander au procureur son accord sur la transaction (annexe III-3). Il appartient au Parquet de faire connaître à l'administré sa décision de refus de la transaction
Saisie dans Sigal de la « Date d'acceptation de transaction pénale par le mis en cause ». S'il n'y a pas d'acceptation, cette date reste non saisie.
Dans le cas où le parquet n'a reçu qu'une copie du PV (voir étape 4 et note du point 5 du C), l'original du PV lui est transmis dans cet envoi.

Étape 6 : envoi de la transaction finalisée par l'accord du Procureur
- à l'administré (annexe III-4) - Saisie dans Sigal de la « Date d'accord de transaction pénale par le procureur »
- au Trésor public (annexe III-5)

Étape 7 : à l'issue du délai imparti pour exécuter la transaction,
- le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place pour vérifier l'exécution d'une obligation de faire ;
- information du procureur de l'état du dossier avec les pièces justificatives (avis du Trésor public de paiement ou de non paiement, procès-verbal de constatation de l'exécution de l'obligation de faire, justificatif de formation,...) (annexe III-6) ;
- Saisie dans Sigal de la « Date d'exécution de la peine de transaction pénale »et de la valeur (ou des valeurs) du descripteur « Peines transaction pénale ».

Principales étapes de la procédure de transaction pénale

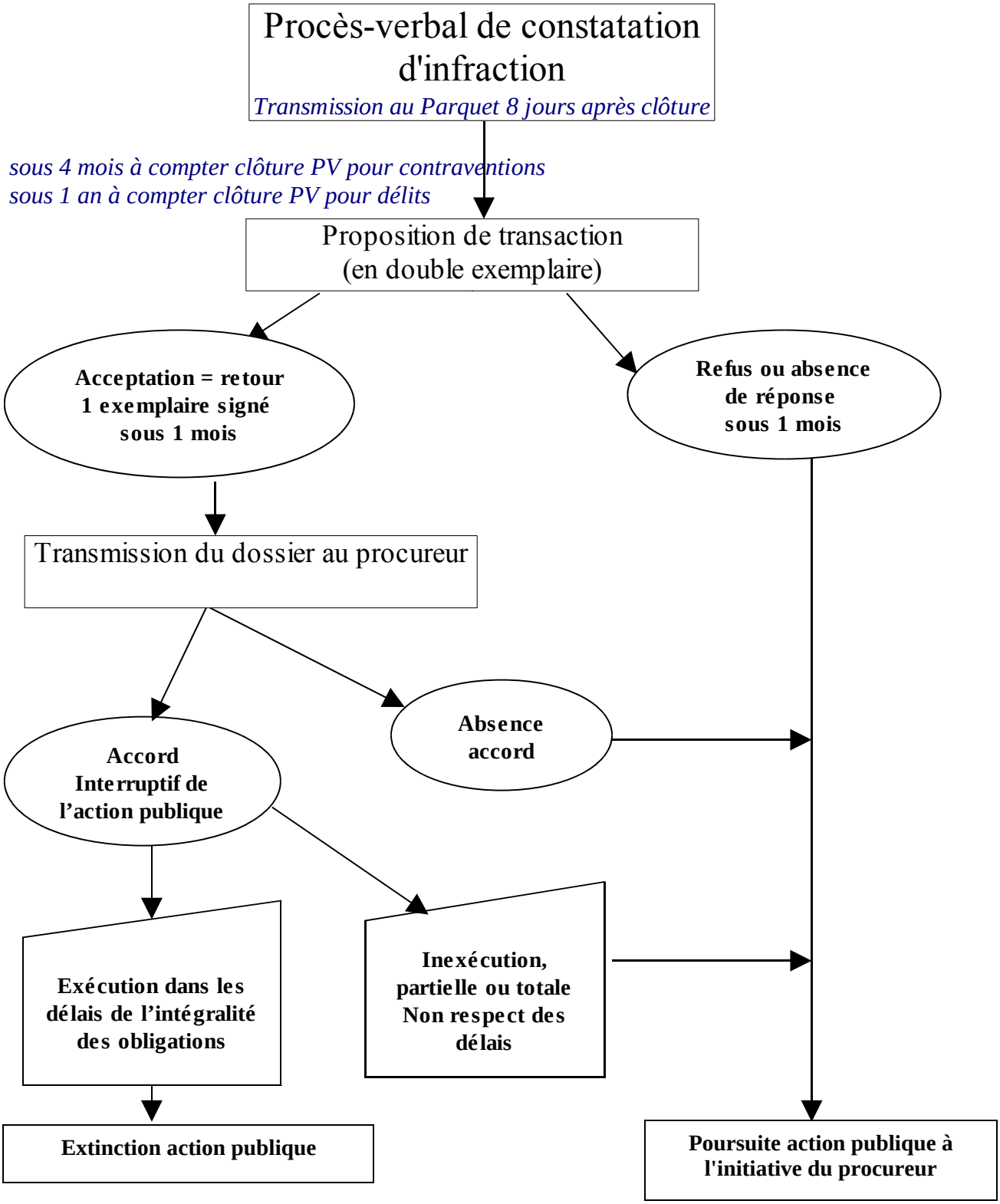

Récapitulatif des descripteurs à saisir dans Sigal pour la procédure de transaction pénale - gestion des délais

Délai max :
- contravention : 4 mois
- délit : 1 an

Délai :
date réception + 1 mois
soit
date proposition
+ 5 semaines

Étapes	*[action]* / Descripteur Sigal
1	*[rédaction du procès-verbal]*
2	Date de clôture du procès-verbal
3	*[rédaction de la proposition de transaction pénale]*
4	Date de transmission au Parquet
4	Date de proposition de transaction pénale
4	Date limite pour l'exécution de la transaction pénale
5	Date d'acceptation de transaction pénale par le mis en cause
5	*[transmission au Procureur de la République]*
6	Date d'accord de la transaction pénale par le procureur
7	Date d'exécution de la peine de transaction pénale
7	Peines transaction pénale

Délai : 8 jours

Délai max souhaitables :
- amende : 2 mois
- obligation de faire contravention :9 mois
- obligation de faire délit :18 mois

Un tableau de bord est en cours de construction pour vous permettre de suivre et gérer les délais :

- de transmission du procès-verbal au Parquet = date de clôture du procès verbal + 8 jours ;
- de proposition de transaction pénale (au mis en cause) = date de clôture du procès-verbal + 4 mois (le délai le plus court est retenu) ;
- d'acceptation de transaction pénale par le mis en cause = date de proposition de transaction pénale + 5 semaines (car la date de réception de la proposition de transaction pénale par le mis en cause n'est pas enregistrée) ;
- d'exécution de la peine de transaction pénale : affichage de la date limite pour l'exécution de la transaction pénale notifiée au mis en cause, celle-ci ne devant pas dépasser les délais maximums indiqués (amende/2 mois ; obligation de faire contraventionnelle / 9 mois ; obligation de faire délictuelle / 18 mois).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire part des difficultés d'application de cet ordre de méthode et des améliorations qu'il conviendrait d'apporter à ce nouveau dispositif.

La Directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE I

Exemple de calcul des contraventions et des délits

Les contraventions se cumulent entre elles et avec les délits :

L'amende encourue sur le fondement d'un procès-verbal établissant 5 contraventions de 3eme classe et 2 contraventions de 4eme classe est de :
5*450 + 2*750= 3 750 euros.
Le montant de la transaction ne peut dépasser le tiers de l'amende encourue soit 1 250 euros.
Si c'est la personne morale (PM) qui est poursuivie, le montant maximum de l'amende sera de 6 250 euros (5 fois plus).

L'amende encourue sur le fondement d'un procès-verbal établissant que 12 bovins étaient détenus alors qu'ils ne portaient qu'une seule boucle (contravention de 3eme classe) :
12* 450 = 5 400 euros
Le montant de la transaction ne peut dépasser 1 800 euros (9 000 euros pour une PM).

L'amende encourue sur le fondement d'un procès-verbal établissant 2 contraventions de 4eme classe, 3 contravention de 5eme classe et un délit de mise sur le marché de DAOA sans agrément est de :
2*750 + 3*1 500 + 7 500= 13 500 euros.
Le montant de la transaction ne peut dépasser 4 500 euros (22 500 euros pour une PM).

Les délits se confondent

L'amende encourue sur le fondement d'un procès-verbal établissant un délit d'abattage clandestin puni par L237-2 CRPM de 7500 euros d'amende et un délit d'acte de cruauté puni par L521-1 CP de 30 000 euros d'amende est du montant du délit le plus élevé soit 30 000 euros.
Le montant de la transaction ne peut dépasser 10 000 euros (50 000 euros pour une PM).

ANNEXE II

Barème indicatif et fiche de calcul

Classe de la contravention	Montants amendes		Minimum montant amende transactionnelle		Montant plafond (1/3 du montant de l'amende)	
	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
3ème classe	450 €	2 250 €	10 €	50 €	150 €	750 €
4ème classe	750 €	3 750 €	20 €	100 €	250 €	1 250 €
5ème classe	1 500 €	7 500 €	50 €	250 €	500 €	2 500 €
Délit de 7 500 €	7 500 €	37 500 €	300 €	1 500 €	2 500 €	12 500 €
Délit de 15 000 € et plus			500 €	2 500 €		

Les montant minimaux des amendes pourront être modulés à la baisse notamment en cas de proposition d'obligation de faire.

Tableau de calcul à joindre au dossier du procureur de la République pour lui permettre de vérifier le respect des règles de calcul

Type d'infraction	**Article de répression**	**NATINF**	**Nombre d'infractions relevées**	**Plafond de l'amende / Maximum unitaire de la transaction**	**Total encouru / Montant maximal transactionnel**

Exemple d'utilisation:

Type d'infraction	Article de répression	NATINF	Nombre d'infractions relevées	Plafond de l'amende/ Maximum unitaire de la transaction	Total encouru/ Montant maximal transactionnel
C5	R237-2 CRPM	20013	3	1 500/500	4 500 / 1 500
Délit	L237-1 CRPM	22486	1	37 500/12 500	- *
Délit	L521-2 CP	25469	1	75 000/25 000	75 000 / 25 500
					79 500 / 27 000

* : Application de la règle de confusion des délits (voir annexe I).

ANNEXE III

Exemple de documents

ANNEXE III-1 Étape 3 - Courrier à adresser dans le délai de 4 mois pour les contraventions, de un an pour les délits, à compter de la clôture du procès-verbal au responsable pénal en recommandé avec avis de réception en deux exemplaires avec copie du procès-verbal.

Référence administrative du procès-verbal : AAAA-nnn

Madame, Monsieur,

Lors du contrôle réalisé le « *Date du Contrôle* » par « *nom de l'inspecteur* », agent de mes services, il a été établi un procès-verbal dont vous trouverez, en application de l'article L205-3 du code rural et de la pêche maritime, copie ci-jointe.
En audience devant le tribunal, vous encourez pour les infractions relevées, une peine maximale de 13 500 euros d'amende et un emprisonnement de 6 mois au plus, ainsi qu'une inscription des infractions à votre casier judiciaire.

Conformément à l'article L205-10 du même code, je vous propose une transaction pénale qui, si vous l'acceptez, ne vous expose qu'au paiement d'une somme ne dépassant pas le tiers de l'amende encourue accompagnée de mesures complémentaires, et vous dispense de la peine de prison ainsi que de l'inscription au casier judiciaire.
En cas de refus de votre part, je demanderai à M. le Procureur de la République d'engager des poursuites à votre encontre.

J'envisage de proposer à Monsieur le procureur de la République de renoncer aux poursuites à votre encontre si vous acceptez

- le paiement d'une somme de deux mille (2000) euros ;
- le suivi d'un stage de formation à l'hygiène de la préparation des denrées alimentaires d'au moins douze (12) heures organisé par la chambre des métiers de XXX ou par tout autre organisme que j'aurai, sur votre proposition, accepté, pour vous et les employés permanents de votre établissement à la date du stage.

Cette proposition n'est pas négociable.

Si vous acceptez cette proposition, je soumettrai cette transaction à Monsieur le Procureur de la République pour validation.
En cas de validation par M. le Procureur de la République, je vous en informerai par courrier qui vous précisera également la marche à suivre. Il vous appartiendra alors de régler l'amende dans le délai maximal de deux (2) mois et de mettre en œuvre le stage décrit ci-dessus dans le délai de quatre (4) mois.

Vous disposez d'un mois à compter de la réception du présent courrier pour me faire connaître votre décision en m'en renvoyant un des exemplaires complété, le second restant en votre possession. Si vous ne répondez pas dans ce délai d'un mois, je considérerai que vous n'acceptez pas ma proposition.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,

Je soussigné (nom, prénom, date et lieu de naissance)

….....

☐ refuse la proposition transactionnelle exposée ci-dessus [3].

☐ accepte la proposition transactionnelle exposée ci-dessus.

Date..... ….....Signature.....

Pièces jointes : le procès-verbal.

3 Cochez la case qui correspond à votre choix et rayez la mention inutile

ANNEXE III-2 Étape 5 - Courrier au procureur de la République pour l'informer du rejet de la transaction.

Par envoi du « date de l'envoi », je vous ai transmis le procès-verbal N°..... établi le ….., dont vous trouverez copie ci-jointe, en vous signalant que j'engageais, conformément à vos instructions sur ce sujet, une procédure de transaction en application de l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime à l'égard de M X, mis en cause dans cette affaire.
M X m'a fait savoir par courrier dont vous trouverez copie ci-jointe de son désaccord sur la transaction que je lui proposais.
[M. X n'a pas donné suite à la proposition dont il a accusé réception il y plus d'un mois (copie de l'avis de réception et de la proposition de transaction ci-joints.)]
[La Poste m'a retourné le courrier après en avoir réalisé sans succès deux présentations (copie de l'avis de présentation et de la proposition de transaction ci-joints.)]
En conséquence, je propose à votre agrément l'engagement de poursuites judiciaires à son encontre.

ANNEXE III-3 Étape 5 - Courrier au procureur de la République pour lui demander son accord sur la transaction.

Par envoi du « date de l'envoi », je vous ai transmis le procès-verbal N°..... établi le ….., dont vous trouverez copie ci-jointe, en vous signalant que j'engageais, conformément à vos instructions sur ce sujet, une procédure de transaction en application de l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime à l'égard de M X, mis en cause dans cette affaire.
Par courrier du « date du courrier » M X m'a fait savoir qu'il acceptait cette proposition que je soumets en conséquence à votre agrément.
Comme vous pourrez le constater dans le tableau ci-dessous, elle est conforme à l'article L205-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit un maximum du tiers de la peine encourue.

Type d'infraction	Article de répression	NATINF	Nombre d'infractions relevées	Plafond de l'amende/ Maximum unitaire de la transaction	Total encouru/ Montant maximal transactionnel
C5	R237-2 CRPM	20013	3	1 500/500	4 500 / 1 500
Délit	L237-1 CRPM	22486	1	37 500/12 500	-
Délit	L521-2 CP	25469	1	75 000/25 000	75 000 / 25 500
					79 500 / 27 000

Dans le cas où vous acceptez cette transaction, je vous serais reconnaissant de le mentionner sur la copie ci-jointe de la proposition acceptée par l'intéressé.
Dans le cas contraire, je vous prierais de bien vouloir informer M X de votre décision en m'en adressant une copie.

ANNEXE III-4 Étape 6 - Courrier au mis en cause pour l'informer de la finalisation de la transaction

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la transaction que je vous avais proposée en procédure alternative aux poursuites pénales fondées sur les infractions relevées dans le procès-verbal AAAA-nnn et que vous avez acceptée a été validée par Monsieur le procureur de la République.

En conséquence vous êtes désormais redevable du paiement au Trésor public de la somme de deux mille (2000) euros dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Dans l'hypothèse où vous ne respecteriez pas ce délai, je transmettrai de nouveau votre dossier au procureur de la République afin qu'il exerce à votre encontre les poursuites judiciaires prévues par la loi.
Vous recevrez une lettre du Trésor Public vous précisant la démarche à suivre en ce qui concerne le recouvrement de la somme convenue.
Pour ce qui est du stage, je vous précise les termes de notre accord : organisme retenu / délai / nom des personnes formées.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,

ANNEXE III-5 Étape 6 - Courrier au Trésor public (Trésorerie Principale)

Objet : Transaction pénale - Procès-verbal du « date de clôture » enregistré sous le N° « références du dossier »

En application des articles L. 205-10 et R205-1 à R205-5 du code rural et de la pêche maritime, et après accord du procureur de la République en date du « date de l'accord » M X demeurant à « adresse » [la société Y située « adresse de la société »] a été admis, à titre de transaction, à verser la somme de :

deux mille (2 000) euros au Trésor public avant le date «date de notification de l'accord transactionnel + 2 mois».

Vous voudrez bien diligenter les procédures habituelles en la matière et m'informer dès que possible du paiement de cette somme par l'intéressé ou de sa carence en me retournant une copie du présent courrier afin que je puisse en informer le procureur de la République.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,

Au «date de notification de l'accord transactionnel + 2 mois+1 jour» Monsieur X demeurant à « adresse »

□ a réglé la somme de deux mille (2 000) euros

□ a réglé la somme de ….....

□ n'a procédé à aucun versement.

Le …..... à ….....

cachet et signature

ANNEXE III-6 Étape 7 - Courrier au procureur de la République pour l'informer de l'exécution de la peine et de la clôture du dossier.

Référence « références affectées par le parquet à la procédure »
Objet : exécution d'une transaction

Par courrier en date du « date de l'accord transactionnel », vous m'avez donné votre accord pour transiger avec Monsieur X résidant « adresse » à l'encontre duquel mes services avaient relevé les infractions faisant l'objet du procès-verbal N° « référence du dossier ».
J'ai l'honneur de vous informer que M X s'est acquitté auprès du Trésor public dans les délais impartis du paiement de la totalité de l'amende transactionnelle. En outre, il a correctement accompli « l'obligation de faire » qui lui avait été imposée. Vous trouverez ci-joint à titre de justificatif de cette situation la copie du courrier du Trésor public ainsi que l'attestation de stage [le procès-verbal de constat de remise en état].
La transaction proposée ayant été exécutée dans les délais impartis, sauf décision contraire de votre part, je considère la présente procédure comme close.